

PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT "LES VIEUX MÉTIERS" -
COMMUNE DE CERANS-FOULLETOURTE

DOSSIER N° 72-2019-00053

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 Mars 2019, présenté par la société SOFIAL, enregistré sous le n° 72-2019-00053 et relatif au rejet d'eaux pluviales - lotissement "Les Vieux Métiers" - commune de Cerans Foulletourte ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SOFIAL _ 1 RUE CHARLES FABRY _ 72000 LE MANS

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement "Les Vieux Métiers"

dont la réalisation est prévue dans la commune de CERANS-FOULLETOURTE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05 Mai 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CERANS-FOULLETOURTE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE SARTHE AVAL pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CERANS-FOULLETOURTE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 12 Mars 2019

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**


Luc BARSKY



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

SOFIAL

1 RUE CHARLES FABRY

72000 LE MANS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

David SOUCHU 

Tél. : 02 72 16 41 91

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement "Les Vieux Métiers" - commune de Cerans Foulletourte
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2019-00053

Le Mans, le 04 Octobre 2019

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement "Les Vieux Métiers" - commune de Cerans Foulletourte

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 Mars 2019, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de CERANS FOULLETOURTE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe Aval pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement

Luc BARSKY 

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales du lotissement "Les Vieux Métiers" sur la commune de Cérans
Fouletourte (ref : 72-2019-00053)

DDT 72

le 23/09/2019

Historique ou contexte :

RAS

Cumul d'opération :

RAS

Gestion des eaux pluviales du projet:

Dispositif Public :

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants:

- la collecte des eaux pluviales des eaux de voirie par des canalisations sous voirie et grilles en fonte de collecte.
- un bassin de régulation de type « à sec » enherbé assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement du bassin de rétention

	Volume utile final en m ³	Débit de fuite du projet	Dispositif de régulation	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	Pente des berges	Point de rejet
Bassin	226 m ³	7 l/s	Ajutage 7,4 mm	0,52 m	3/1,	Réseau EP rue de la poterie via La Sarthe

- « Les Vieux Métiers » superficie totale collectée par le point de rejet..... 1,82 ha
- pluie de référence du projet ... 10 ans

Descriptif des bassins de régulation :

- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø 800 mm
- Sortie des eaux pluviales après ouvrage de régulation en diamètre Ø 500 mm
- Fond de bassin méandré
- Ouvrages en sortie du bassin comprenant :
 - une cloison siphonide
 - un fond de décantation 030 m

un système d'obturation à commande manuelle
 un système de régulation de type plaque d'ajutage
 un ouvrage de surverse (événements pluvieux exceptionnels)
 un dégrilleur en acier inoxydable.
 Une bande d'accès autour du bassin

Dispositif Privé à la parcelle:

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Ouvrage de rétention/infiltration d'occurrence mensuelle avec surverse vers réseau public du projet

Dimensionnement de la tranchée drainante à la parcelle type pour un lot de 201 m²(à adapter en fonction de chaque projet:

	Volume utile final en m ³	Occurrence et dimension	surverse	Temps de vidange	Profondeur matériaux	Drain D100+ Géotextile	matériaux
DIMENSION TYPE	0,66 m ³	Mensuelle 0,50 m x 10,00m	oui	24 h max	0,30 m	oui	20/40

Exutoire du bassin de rétention :

Réseau EP Rue de la Poterie

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 38 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 39 du dossier de déclaration.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.